

# ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

## « EUROCONTROL »

- Décisions de la Commission permanente -

### DÉCISION N° 22/137

***relative à l'adhésion de la République d'Islande à la Convention EUROCONTROL, amendée le 12 février 1981 à Bruxelles, et à l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route, signé le 12 février 1981 à Bruxelles, ainsi qu'à la signature du Protocole coordonnant ladite Convention EUROCONTROL, ouvert à la signature le 27 juin 1997 à Bruxelles et du Protocole relatif à l'adhésion de la Communauté européenne à ladite Convention coordonnée, ouvert à la signature le 8 octobre 2002***

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE :

vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, amendée par le Protocole additionnel signé le 6 juillet 1970 à Bruxelles, lui-même modifié par le Protocole signé le 21 novembre 1978 à Bruxelles,

vu le Protocole amendant ladite Convention, signé le 12 février 1981 à Bruxelles, et en particulier ses articles I, III et XXXIII,

vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route, signé le 12 février 1981 à Bruxelles, et en particulier son article 29.1,

vu le Protocole coordonnant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960 suite aux différentes modifications intervenues, ouvert à la signature le 27 juin 1997 à Bruxelles, et en particulier son article II,

vu le Protocole relatif à l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », du 13 décembre 1960, telle qu'amendée à plusieurs reprises et coordonnée par le Protocole du 27 juin 1997, ouvert à la signature le 8 octobre 2002,

vu la lettre du 12 mai 2022 adressée au président de la Commission permanente, par laquelle l'ambassadeur d'Islande à Bruxelles a soumis la demande de son État d'adhérer à la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, telle qu'amendée par le Protocole additionnel signé le 6 juillet 1970 à Bruxelles, lui-même modifié par le Protocole signé le 21 novembre 1978 à Bruxelles, l'ensemble de ces textes étant amendé par le Protocole signé le 12 février 1981 à Bruxelles, ainsi que la demande de l'Islande de signer le Protocole coordonnant la Convention internationale EUROCONTROL suite aux différentes modifications intervenues, ouvert à la signature le 27 juin 1997 à Bruxelles et le Protocole relatif à l'adhésion de la Communauté européenne à ladite Convention EUROCONTROL, ouvert à la signature le 8 octobre 2002,

considérant que cette demande d'adhésion remplit les conditions prévues notamment aux articles I et XXXIII du Protocole signé le 12 février 1981 ;

considérant que les services de navigation aérienne mis à disposition par l'Islande en vertu des accords de financement conjoints de 1956 (accords DEN/ICE), tels qu'amendés à diverses reprises, et ceux qui ne sont pas couverts par lesdits accords ne relèvent pas du champ d'application de l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route signé le 12 février 1981 à Bruxelles, ces derniers étant considérés comme des services de navigation aérienne terminaux,

STATUANT À L'UNANIMITÉ, PREND LA DÉCISION SUIVANTE :

1. La Commission permanente accède à la demande précitée de la République d'Islande d'adhérer à la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » du 13 décembre 1960, telle qu'amendée par le Protocole additionnel signé le 6 juillet 1970 à Bruxelles, lui-même modifié par le Protocole signé le 21 novembre 1978 à Bruxelles, l'ensemble de ces textes étant amendé par le Protocole signé le 12 février 1981 à Bruxelles, et à l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route signé le 12 février 1981 à Bruxelles, ainsi qu'à la demande de l'Islande de signer le Protocole coordonnant ladite Convention internationale EUROCONTROL suite aux différentes modifications intervenues et ouvert à la signature le 27 juin 1997 à Bruxelles et le Protocole relatif à l'adhésion de la Communauté européenne à ladite Convention, ouvert à la signature le 8 octobre 2002.
2. L'adhésion à la Convention EUROCONTROL amendée et à l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route prend effet le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt de l'instrument d'adhésion, mentionné au paragraphe 1, auprès du gouvernement du Royaume de Belgique, conformément aux dispositions de l'article 36 de la Convention, amendé par l'article XXXIII du Protocole du 12 février 1981.
3. À compter de la date de prise d'effet de son adhésion à la Convention EUROCONTROL amendée, la République d'Islande aura les mêmes droits et sera tenue par les mêmes obligations que les États déjà membres de l'Organisation.
4. La décision d'accepter la demande d'adhésion de la République d'Islande est prise étant entendu que cet État adhèrera à l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route signé le 12 février 1981 à Bruxelles, sans que cette adhésion n'entraîne toutefois sa participation effective ni son intégration technique au système de redevances de route d'EUROCONTROL.

Fait à Bruxelles, le 17/08/2022

Māris Gorodcovs  
Président de la Commission permanente